DÉCRET N.° 303.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Janvier 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur 1,500,000 liv. pour l'entretien des Enfans-trouvés.

Case
folio
FRC
10324
no. 64

LA CONVENTION NATIONALE après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & des ſecours publics, ſur la demande du miniſtre de l'intérieur, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur juſqu'à concurrence de la ſomme d'un million cinq cent mille livres, pour ſupplément au fonds d'un million neuf cent ſoixante mille livres accordé par la loi du 3 avril 1791, pour l'entretien des Enfans-trouvés pendant ladite année 1791.

II.

Les rembourſemens ſeront faits aux hôpiaux, conformément aux décrets des 29 mars, 28 juin 1791, & 15 août 1792.

THE NATIONAL LIBRARY

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Monge. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.